

2022 DSOL 152– Objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2023.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Code de l'Action Sociale et des Famille (CASF) prévoit dans son article L313-8 que les départements prennent chaque année une délibération arrêtant un objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) applicables aux budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Depuis 2016, le Conseil de Paris fixe ainsi les orientations opposables dans le cadre de la procédure de tarification des ESSMS.

I. **Un taux directeur pour l'OAED qui permet de desserrer les charges autorisées des ESSMS sur leur budget de reconduction au vu de l'inflation**

Le taux directeur voté pour l'OAED s'applique au budget de reconduction (hors mesures nouvelles). Il est opposable aux établissements parisiens et représente le cadrage de la collectivité sur l'ensemble des ESSMS. Il ne s'agit cependant que d'un taux directeur.

En d'autres termes, ce taux reflète l'évolution des charges brutes de tous les établissements d'un secteur donné (ESSMS pour personnes âgées, en situation de handicap, protection de l'enfance (hors EPASE) et clubs de prévention). Il est ensuite affiné situation individuelle par situation individuelle (par exemple, un établissement ayant un budget très supérieur aux autres pourra avoir un budget 2023 en baisse, tandis qu'un autre, dans une situation beaucoup moins favorable, bénéficiera d'une hausse « de rattrapage » de son budget). Dans le cas d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), le taux s'applique de façon automatique, sauf à conclure un avenant au contrat.

Les tarifs sont ensuite proposés par les établissements et arrêtés par le département pour l'exercice donné. Le tarif défini s'applique aux personnes accueillies par les ESSMS parisiens quel que soit leur département d'origine. Il est rappelé que les établissements tarifés par Paris n'accueillent pas que des parisiens. De même, ces derniers peuvent recourir à des ESSMS situés hors de Paris. De ce fait, l'impact budgétaire de l'OAED pour la Ville de Paris se limite aux aides sociales des seuls bénéficiaires parisiens accueillis dans des établissements parisiens. Le coût des autres bénéficiaires parisiens dépend des tarifs fixés par les autres départements.

Pour rappel, depuis sa création, le taux directeur annuel d'évolution des dépenses hors mesures nouvelles s'est élevé à 0,5% en 2016 et 2017, puis 0% depuis 2018 avec une exception en 2022 sur le secteur des personnes en situation de handicap

(-0,5%). Chaque année, la Ville a néanmoins autorisé des mesures nouvelles de manière très volontariste et le budget alloué aux établissements a donc systématiquement été en hausse réelle (+5% en 2016, +5% en 2017, +4,4% en 2018, +6% en 2019, +1,3% en 2020, + 4,1% en 2021 ; + 2,84% en 2022 ; + 1,71% en 2023).

Compte tenu du contexte économique actuel (augmentation importante de l'indice des prix à la consommation) et afin de limiter le risque de sous budgétiser les ESSMS, il est proposé pour 2023 de porter le taux à 1% sur les charges brutes pour l'ensemble des secteurs bien que l'inflation réelle soit plutôt de l'ordre de 6%.

II. Des mesures nouvelles contenues mais qui restent volontaristes pour 2023

Les mesures nouvelles prévisionnelles proposées pour 2023 s'élèvent globalement à 10 930 327 € et représentent une évolution globale moyenne de 1,71% des budgets des ESSMS par rapport au budget de reconduction qui évolue de 1%. Les mesures nouvelles proposées sont précisées par secteur. Leur détail est annexé au présent exposé des motifs.

1) Personnes âgées

Pour les 113 établissements et services tarifés par Paris accueillant des personnes âgées, le montant de l'enveloppe de mesures nouvelles est fixé pour l'année 2023 à 820 000 €, soit une augmentation de 0,32% par rapport au budget de reconduction qui évolue de 1%.

L'évolution entre l'enveloppe globale 2023 par rapport à l'enveloppe globale 2022 est de 0,54 %, cette évolution est notamment limitée du fait de la fermeture d'une résidence autonomie et à la fermeture temporaire de deux autres résidences autonomie.

Les mesures nouvelles correspondent essentiellement:

- Au retour à l'équilibre ou au plan pluriannuel d'investissement négociés avec certains établissements
- Aux mesures qui seront négociées dans le cadre de la contractualisation avec les organismes gestionnaires (contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens)

2) Personnes en situation de handicap

Pour les 128 établissements et services tarifés par Paris accueillant des personnes en situation de handicap, le montant de l'enveloppe de mesures nouvelles est fixé pour l'année 2023 à 8 349 136 €, soit une augmentation de 5,77% par rapport au budget de reconduction qui évolue de 1%. L'évolution entre l'enveloppe globale 2023 par rapport à l'enveloppe globale 2022 est de +3,78%.

Les mesures nouvelles relatives aux créations et extensions de places (129 places supplémentaires prévues en 2023 qui viennent s'ajouter aux 145 places ouvertes en 2022) répondent aux orientations du Schéma « Handicap, inclusion et accessibilité universelle 2017-2021 » ou se situent dans le plan de prévention des départs en Belgique lancé par l'ARS.

Dans la continuité de la mise en application des orientations du schéma, la politique de développement de l'offre est la suivante :

- Développement de logements accompagnés ;

- Renforcement de l'offre médico-sociale ciblée sur les handicaps prioritaires dont l'autisme et le polyhandicap
- Renforcement et l'optimisation de l'offre médico-sociale existante, notamment par la transformation de foyers d'hébergement en foyers de vie permettant de s'adapter au vieillissement de certains publics dans une logique de parcours de vie ;

Cette programmation ambitieuse de créations de places permet d'augmenter le taux d'équipement de la Ville de Paris qui est structurellement sous-équipée en solutions médico-sociales pour les adultes en situation de handicap par rapport aux taux francilien et national. Beaucoup de parisiens demeurent à ce jour sans solution et le seront encore plus avec l'arrêt des départs vers les établissements belges.

Les autres mesures nouvelles (pérennes et non pérennes) correspondent essentiellement aux mesures qui seront négociées dans le cadre de la contractualisation avec les organismes gestionnaires (contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens).

3) **Protection de l'enfance**

Pour les 92 établissements tarifés par Paris relevant de la protection de l'Enfance, le montant de l'enveloppe de mesures nouvelles est fixé pour l'année 2023 à 1 561 190 €, soit une augmentation de 0,73% par rapport au budget de reconduction qui évolue de 1%. Le montant des mesures nouvelles est limité du fait de la fermeture des dispositifs gérés par l'AGE.

L'évolution entre l'enveloppe globale 2023 par rapport à l'enveloppe globale 2022 est de 2,72%.

Les mesures nouvelles relatives à l'amélioration du cadre d'accueil, aux créations et extensions de places répondent d'une part à la fin de la mise en œuvre du schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2015-2020 et du plan d'accueil et d'accompagnement des MNA qui lui était annexé et d'autre part au nouveau schéma de protection de l'enfance 2021-2025, notamment :

- Finalisation de la montée en charge des places d'accueil pour les MNA issues de l'AAP de 2018 et de l'AAP primo-accueil de 2021
- Finalisation de la montée en charge de l'ITEP La Mayotte cofinancé avec l'ARS
- Montée en charge de la structure pour l'accueil d'enfants et d'adolescents victimes d'inceste
- Ouverture de places d'urgence dédiées notamment aux fratries et à l'errance prostitutionnelle

4) **Prévention spécialisée**

Pour les 10 clubs de prévention spécialisée, le montant de l'enveloppe des mesures nouvelles est fixé pour l'année 2023 à 200 000 €, soit une augmentation de 0,99% par rapport au budget de reconduction qui évolue de 1%.

L'évolution entre l'enveloppe globale 2023 par rapport à l'enveloppe globale 2022 est de -0,14%.

L'action des clubs de prévention s'inscrit notamment dans le cadre du Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 et de la

Stratégie parisienne de prévention des rixes de 2019. Si le travail en rue reste la principale modalité d'approche des jeunes sur les territoires, les associations doivent s'adapter et intégrer les changements nécessaires (recherche de locaux, formation des travailleurs sociaux sur le numérique, application des protocoles sanitaires).

Par ailleurs, 2023 sera l'année du renouvellement de toutes les conventions passées avec les associations gestionnaires des clubs de prévention spécialisée.

L'ensemble des mesures nouvelles prévisionnelles tous secteurs confondus s'élève à 10 930 327 €.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2022 DSOL 152 : Objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2023.

Le Conseil de Paris ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1 et suivants, R 314-1 et suivants, R 314-22 et R 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général et le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu le schéma parisien des « séniors à Paris 2022-2026 » adopté en novembre 2022, le schéma parisien « stratégie handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 adopté en octobre 2022 et le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 adopté en décembre 2021 par le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que l'objectif annuel d'évolution des dépenses permettra à la fois de soutenir budgétairement les installations de nouveaux établissements et services sociaux et médico-sociaux et d'encadrer l'évolution des budgets de fonctionnement des établissements déjà existants sur la base d'un taux d'évolution ;

CONSIDÉRANT que l'objectif annuel d'évolution des dépenses n'est pas un objectif uniforme pour tous les établissements et services, mais autorise, pour chaque établissement, une application différenciée des moyens déterminés par l'OAED sous réserve du respect de l'enveloppe globale ;

CONSIDÉRANT que l'objectif annuel d'évolution des dépenses permettra de fonder les modifications apportées aux propositions budgétaires présentées par les établissements ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Nicolas Nordman en 3^{ème} Commission, Madame Véronique Levieux, Madame Lamia EL Aaraje en 4^{ème} Commission, Madame Dominique Versini en 6^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : L'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, tarifés par la Ville de Paris, est fixé

pour l'exercice 2023 à 1% d'évolution pour les secteurs des personnes âgées, personnes en situation de handicap, prévention et protection de l'enfance et prévention spécialisée par rapport aux budgets de reconduction 2022, hors mesures nouvelles et reprise des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs.

Article 2 : Le montant global de l'enveloppe prévisionnelle annuelle de mesures nouvelles pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, tarifés par la Ville de Paris, est fixé à 10 930 327 euros au titre de l'année 2023.